

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
1	3.1.1 Émission d'un permis de construction Nul ne peut ériger une construction, modifier, rénover, réparer, transformer ou transporter une construction quelconque ou une partie de cette construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'érection et de l'installation d'une construction, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construction à cet effet. Les permis de construction pour les groupes de bâtiments jumelés ou attachés sont émis simultanément. Aucun permis de construction ne peut être émis pour la modification, réparation ou transformation d'un bâtiment si cette modification, réparation ou transformation requiert une démolition tel que prévu au Règlement sur la démolition BEAC-152, à moins qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis par l'officier responsable en conformité avec ledit règlement. Aucun permis de construction ne peut être émis avant que le plan de lotissement n'ait été inscrit aux plans et au livre de renvoi ou avant qu'une lettre signée par un arpenteur-géomètre n'atteste que la demande d'inscription aux plans et au livre de renvoi a été transmise au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune. L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement. Le permis doit être affiché bien en vue sur le chantier de construction pendant toute la durée des travaux.	L'article 3.1.1 du présent règlement est remplacé par le suivant : « 3.1.1 Émission d'un permis de construction Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement, de reconstruction, d'ajout ou de déplacement d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'une construction ou d'une partie de construction doit, au préalable, obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau joint au présent article établit les catégories de travaux visées par l'obligation d'obtenir un permis de construction. Lorsque les travaux concernent des groupes de bâtiments jumelés ou attachés, les permis de construction sont délivrés simultanément. Toutefois, aucun permis de construction ne peut être émis pour la modification, la réparation ou la transformation d'un bâtiment si ces travaux requiert une démolition tel au sens du Règlement sur la démolition BEAC-152, à moins qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis par l'officier responsable en conformité avec ledit règlement. De plus, aucun permis de construction ne peut être délivré avant que le plan de lotissement n'ait été inscrit aux plans et au livre de renvoi ou avant qu'une lettre signée par un arpenteur-géomètre n'atteste que la demande d'inscription aux plans et au livre de renvoi a été transmise au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune. L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22																																												
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ																																										
		Il est obligatoire d'afficher le permis de construction à un endroit bien en vue du chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux ». <table><tr><th colspan="3">Permis de construction</th></tr><tr><th>Catégorie de travaux</th><th>Permis requis</th><th>Permis non requis</th></tr><tr><td colspan="3">BÂTIMENT PRINCIPAL</td></tr><tr><td>Nouvelle construction</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Agrandissement</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Transformation/travaux de rénovation intérieurs ou extérieurs</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Travaux d'excavation</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Travaux de réparations ou d'entretien (Voir art. 3.1.2)</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td colspan="3">CONSTRUCTION ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL</td></tr><tr><td>Abri d'auto</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Garage attenant</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Solarium</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Construction ou installation d'une marquise</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Véranda</td><td>X</td><td></td></tr></table>	Permis de construction			Catégorie de travaux	Permis requis	Permis non requis	BÂTIMENT PRINCIPAL			Nouvelle construction	X		Agrandissement	X		Transformation/travaux de rénovation intérieurs ou extérieurs	X		Travaux d'excavation	X		Travaux de réparations ou d'entretien (Voir art. 3.1.2)		X	CONSTRUCTION ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL			Abri d'auto	X		Garage attenant	X		Solarium	X		Construction ou installation d'une marquise	X		Véranda	X	
Permis de construction																																												
Catégorie de travaux	Permis requis	Permis non requis																																										
BÂTIMENT PRINCIPAL																																												
Nouvelle construction	X																																											
Agrandissement	X																																											
Transformation/travaux de rénovation intérieurs ou extérieurs	X																																											
Travaux d'excavation	X																																											
Travaux de réparations ou d'entretien (Voir art. 3.1.2)		X																																										
CONSTRUCTION ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL																																												
Abri d'auto	X																																											
Garage attenant	X																																											
Solarium	X																																											
Construction ou installation d'une marquise	X																																											
Véranda	X																																											
2	3.1.2 Travaux ne nécessitant pas de permis de construction Malgré les dispositions de l'article 3.1.1, les travaux de réparation et d'entretien peuvent être effectués sans permis de construction. On entend par "réparation" et "entretien", le remplacement de matériaux par d'autres qui sont pratiquement identiques de par leur nature et leurs dimensions, à l'exclusion de l'enlèvement ou de la construction de murs, de cloisons, de parties de murs ou de cloisons, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, de solives ou d'autres dispositifs de soutènement, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, de sorties ou de fenêtres ou tout autre changement dans les matériaux existants.	L'article 3.1.2 du présent règlement est remplacé par le suivant : « 3.1.2 Travaux ne nécessitant pas de permis de construction Malgré les dispositions de l'article 3.1.1, les travaux de réparation et d'entretien peuvent être effectués sans permis de construction. On entend par « réparation » et « entretien » le remplacement de matériaux par d'autres qui sont de même nature, dimensions et apparence. Ne sont notamment pas considérés comme des travaux de réparation ou d'entretien: l'enlèvement ou la construction de murs ou de parties de ceux-ci,																																										

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
		l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, de solives ou d'autres dispositifs de soutènement, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, de sorties ou de fenêtres. Toute intervention sur des matériaux ou constructions existants qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent article requiert un permis de construction ».
3	Article 3.1.3 b) Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et devis suivants, en deux (2) copies papier : i. un plan d'implantation dressé par un arpenteur-géomètre montrant : 1. la dimension du bâtiment existant et projeté et la dimension du terrain; 2. les élévations avant, latérales et arrière du bâtiment existant et projeté; 3. la distance du bâtiment existant et projeté par rapport aux limites de terrains calculée à partir des fondations. Dans le cas d'un bâtiment sur pilotis ou partie de celui-ci en porte-à-faux, la distance se calcule à partir du parement extérieur du bâtiment; 4. s'il existe déjà des bâtiments et des arbres sur le terrain, leur emplacement exact doit également être indiqué; 5. l'indication des niveaux de terrains, l'aménagement et le drainage des eaux de surface existants et projetés par rapport aux rues et aux terrains adjacents; 6. l'emplacement de toute servitude ou droit de passage affectant le terrain sur lequel le bâtiment est ou sera situé;	L'article 3.1.3 est modifié par l'ajout, au paragraphe b), des paragraphes viii. et ix. suivants : « viii. L'étude d'un expert en arboriculture, pour toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre dans le cadre de la demande du permis de construction, selon les circonstances prévues au Règlement de zonage en vigueur ; ix. La feuille de calcul de l'Annexe 1 du Règlement BEAC-152 sur la démolition, dûment remplie et signée par un professionnel autorisé aux articles 3.1.3 et 3.1.4. du présent règlement » »

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
	7. l'emplacement des fossés de drainage, canalisés ou autres, situés sur le lot sur lequel le bâtiment est ou sera construit. ii. les plans à l'échelle indiquant les élévations, les coupes et l'utilisation projetée de chaque pièce et aire de plancher de la construction projetée; iii. les divers niveaux de l'excavation, des étages et du sol fini par rapport au niveau de l'axe de la rue bordant le terrain; iv. les détails de structure, tels qu'exigés par le Code de construction du Québec; v. une estimation du coût des travaux; vi. un échéancier des travaux; vii. un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la LQE.	
4	Article 3.1.3 c) Toute demande de permis d'agrandissement ou de construction neuve doit être accompagnée d'un dépôt tel que prévu par le Règlement sur les tarifs. Ce montant sera remboursé suite au dépôt à la Ville d'une copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre le tout en conformité avec l'article 3.1.8 du présent règlement.	L'article 3.1.3 est modifié par la modification du premier paragraphe du paragraphe c), par le paragraphe suivant : « Toute demande de permis d'agrandissement ou de construction neuve doit être accompagnée d'un dépôt tel que prévu par le Règlement sur les tarifs et le règlement sur les PIIA. Ce montant sera remboursé suite au dépôt à la Ville d'une copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre le tout en conformité avec l'article 3.1.8 du présent règlement, et une fois que la conformité des travaux aura été constatée par l'officier municipal.
5	Article 3.1.8 c) Dès que les travaux de construction ou d'agrandissement sont terminés, le titulaire du permis doit faire parvenir à l'officier responsable, un certificat de localisation indiquant les dimensions du bâtiment construit, les marges de recul avant, latérales et arrière existantes, les arbres conservés et les niveaux naturels du terrain. Les cotes de niveau doivent être en quantité suffisante afin de refléter la topographie du terrain.	L'article 3.1.8 est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le suivant : « Dès que les travaux de construction ou d'agrandissement sont terminés, le titulaire du permis doit faire parvenir à l'officier responsable, un certificat de localisation indiquant les dimensions du bâtiment construit, les marges de recul avant, latérales et arrière existantes, les arbres conservés et les niveaux naturels du terrain. Les cotes de niveau doivent être en quantité suffisante afin de refléter la topographie du terrain et marquées minimalement au même endroit que celles indiquées sur le plan d'implantation requis à l'article 3.1.3. »

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22																																																														
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ																																																												
6	3.2.1 Émission d'un certificat d'autorisation Nul ne peut débiter ou poursuivre les travaux suivants sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation : a) Installation d'une piscine; b) Installation d'un spa; c) Construction d'une plate-forme autour d'une piscine horsterre; d) Construction d'une galerie ou d'une terrasse de plus de 60 centimètres de haut; e) Installation d'une clôture ou d'une clôture décorative; f) Installation d'une antenne de télécommunication et de son bâtiment accessoire; g) Aménagement dans la rive, le littoral et des plaines inondables; i) la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral; ii) la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (à l'intérieur d'une plaine inondable); h) Aménagement et modification d'une allée d'accès et d'un espace de stationnement dans la cour avant; i) Abattage d'un arbre;	L'article 3.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant : « 3.2.1 Émission d'un certificat d'autorisation Quiconque souhaite entreprendre des travaux ou exercer un usage mentionné au tableau ci-dessous doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de l'autorité compétente, conformément au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou règlement municipal applicable. <table><tr><th colspan="3">Certificat d'autorisation</th></tr><tr><th>Type de travaux</th><th>Certificat requis</th><th>Certificat non requis</th></tr><tr><td colspan="3">BÂTIMENT PRINCIPAL</td></tr><tr><td>Travaux de fondation (construction neuve ou agrandissement d'un bâtiment existant)</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Démolition d'un bâtiment</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td colspan="3">BÂTIMENT ACCESSOIRE</td></tr><tr><td>Installation ou construction d'un bâtiment accessoire</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Démolition d'un bâtiment accessoire inclus dans un inventaire des immeubles patrimoniaux</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Démolition d'un bâtiment accessoire</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td colspan="3">CONSTRUCTION ACCESSOIRE</td></tr><tr><td>Abri de jardin</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Construction d'une galerie ou d'une terrasse de plus de 60 centimètres de haut</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Construction, installation modification ou déplacement d'une enseigne permanente</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Piscine creusée, semi-creusée</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Piscine hors-terre</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Piscine démontable</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Plateforme pour piscine hors-terre</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Installation ou remplacement d'un plongoir</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Spa, bain à remous</td><td>X</td><td></td></tr></table>	Certificat d'autorisation			Type de travaux	Certificat requis	Certificat non requis	BÂTIMENT PRINCIPAL			Travaux de fondation (construction neuve ou agrandissement d'un bâtiment existant)	X		Installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué	X		Démolition d'un bâtiment	X		BÂTIMENT ACCESSOIRE			Installation ou construction d'un bâtiment accessoire	X		Démolition d'un bâtiment accessoire inclus dans un inventaire des immeubles patrimoniaux	X		Démolition d'un bâtiment accessoire		X	CONSTRUCTION ACCESSOIRE			Abri de jardin	X		Construction d'une galerie ou d'une terrasse de plus de 60 centimètres de haut	X		Construction, installation modification ou déplacement d'une enseigne permanente	X		Piscine creusée, semi-creusée	X		Piscine hors-terre	X		Piscine démontable	X		Plateforme pour piscine hors-terre	X		Installation ou remplacement d'un plongoir	X		Spa, bain à remous	X	
Certificat d'autorisation																																																														
Type de travaux	Certificat requis	Certificat non requis																																																												
BÂTIMENT PRINCIPAL																																																														
Travaux de fondation (construction neuve ou agrandissement d'un bâtiment existant)	X																																																													
Installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué	X																																																													
Démolition d'un bâtiment	X																																																													
BÂTIMENT ACCESSOIRE																																																														
Installation ou construction d'un bâtiment accessoire	X																																																													
Démolition d'un bâtiment accessoire inclus dans un inventaire des immeubles patrimoniaux	X																																																													
Démolition d'un bâtiment accessoire		X																																																												
CONSTRUCTION ACCESSOIRE																																																														
Abri de jardin	X																																																													
Construction d'une galerie ou d'une terrasse de plus de 60 centimètres de haut	X																																																													
Construction, installation modification ou déplacement d'une enseigne permanente	X																																																													
Piscine creusée, semi-creusée	X																																																													
Piscine hors-terre	X																																																													
Piscine démontable	X																																																													
Plateforme pour piscine hors-terre	X																																																													
Installation ou remplacement d'un plongoir	X																																																													
Spa, bain à remous	X																																																													

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22			
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ	
	j) Travaux d'excavation du sol, de remblai et de déblai;	Opér. dans le remblai	X
	k) Travaux de fondation pour une construction temporaire, une construction neuve ou pour un agrandissement d'un bâtiment existant;	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
	l) Installation d'équipement mécanique; 17	Installation d'un dispositif de chauffage, ventilation et de climatisation d'air et autres équipements mécaniques similaires	X
	m) Installation d'un appareil certifié à combustible solide en conformité avec le Règlement BEAC-170 concernant les appareils à combustibles solide et les foyers;	Installation d'un appareil certifié à combustible solide	X
	n) Installation ou construction d'un bâtiment accessoire, tels un garage détaché, un abri d'auto permanent, un cabanon, un pavillon et une pergola;	Installation, déplacement ou modification d'une boîte postale commune	X
	o) Construction d'un mur de soutènement;	Installation d'une antenne de télécommunication et de son bâtiment accessoire	X
	p) Construction d'un terrain de tennis dans une zone résidentielle;	Installation d'un équipement mécanique	X
	q) Installation d'un bâtiment temporaire, à l'exception d'une roulotte de chantier;	Remplacement d'un appareil utilisant un combustible solide	X
	r) Démolition d'un bâtiment accessoire;	Conteneur à déchets	X
	s) Démolition partielle ou totale d'un bâtiment;	Installation, déplacement ou modification d'un enclos pour conteneurs à déchets	X
	t) Aménagement d'une installation septique;	Clôture ou clôture décorative	X
	u) Installation d'une terrasse à usage commercial;	Panneaux solaires	X
	v) Entreprise saisonnière ou occasionnelle;	Réservoir de gaz sous pression	X
	w) Tournage cinématographique;	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE	
	x) Vente de garage;	Travaux de fondation pour une construction temporaire	X
	y) Fête de voisinage;	Bâtiment temporaire pour chantier, bureau de vente, maison ou condo modèle	X
		Roulotte de chantier	X
		Remplacement, installation ou déplacement d'un conteneur pour le dépôt de vêtements ou d'objets usagés	X

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22																																																								
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ																																																						
	z) L'installation, le déplacement ou la modification d'une boîte postale commune; aa) Remplacement d'un appareil utilisant un combustible solide; bb) Remplacement, l'installation ou le déplacement d'un conteneur pour le dépôt de vêtements ou d'objets usagés. cc) L'installation ou le remplacement d'un plongeur dd) le raccordement à une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire	<table><tr><td>Entreprise saisonnière ou occasionnelle</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Vente de garage</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Fête de voisinage</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Installation d'une terrasse à usage commercial</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Tournage cinématographique</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Installation d'une enseigne temporaire</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td colspan="3">AUTRES OUVRAGES ET TRAVAUX</td></tr><tr><td>Aménagement paysager (végétaux, pelouse, pavage) hors espace de stationnement</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Abattage d'un arbre</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement et d'une entrée charretière situés en cour avant</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Travaux d'excavation du sol, de remblai, de déblai</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Construction d'un terrain de tennis dans une zone résidentielle;</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Construction d'un mur de soutènement de plus de 0,60 m</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Ouvrage sur la rive, le littoral, en zone inondable ou milieux hydriques</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Installation d'un système de prélèvement d'eau de surface ou souterraine ou d'un système de géothermie</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Installation septique</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Raccordement à une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire</td><td>X</td><td></td></tr></table>	Entreprise saisonnière ou occasionnelle	X		Vente de garage	X		Fête de voisinage	X		Installation d'une terrasse à usage commercial	X		Tournage cinématographique	X		Installation d'une enseigne temporaire	X		AUTRES OUVRAGES ET TRAVAUX			Aménagement paysager (végétaux, pelouse, pavage) hors espace de stationnement		X	Abattage d'un arbre	X		Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement et d'une entrée charretière situés en cour avant	X		Travaux d'excavation du sol, de remblai, de déblai	X		Construction d'un terrain de tennis dans une zone résidentielle;	X		Construction d'un mur de soutènement de plus de 0,60 m	X		Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt	X		Ouvrage sur la rive, le littoral, en zone inondable ou milieux hydriques	X		Installation d'un système de prélèvement d'eau de surface ou souterraine ou d'un système de géothermie		X	Installation septique	X		Raccordement à une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire	X	
Entreprise saisonnière ou occasionnelle	X																																																							
Vente de garage	X																																																							
Fête de voisinage	X																																																							
Installation d'une terrasse à usage commercial	X																																																							
Tournage cinématographique	X																																																							
Installation d'une enseigne temporaire	X																																																							
AUTRES OUVRAGES ET TRAVAUX																																																								
Aménagement paysager (végétaux, pelouse, pavage) hors espace de stationnement		X																																																						
Abattage d'un arbre	X																																																							
Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement et d'une entrée charretière situés en cour avant	X																																																							
Travaux d'excavation du sol, de remblai, de déblai	X																																																							
Construction d'un terrain de tennis dans une zone résidentielle;	X																																																							
Construction d'un mur de soutènement de plus de 0,60 m	X																																																							
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt	X																																																							
Ouvrage sur la rive, le littoral, en zone inondable ou milieux hydriques	X																																																							
Installation d'un système de prélèvement d'eau de surface ou souterraine ou d'un système de géothermie		X																																																						
Installation septique	X																																																							
Raccordement à une conduite d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire	X																																																							
7	Article 3.2.2	L'article 3.2.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe aa) des paragraphes bb), cc), dd), ee) et ff) suivants : 3.2.2 Présentation d'une demande de certificat d'autorisation																																																						

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
		bb) Pour l’installation, le déplacement ou la modification d’un enclos pour conteneur à déchets : i) un plan à l’échelle montrant l’emplacement de l’enclos à déchets sur le terrain; ii) les dimensions de l’enclos : longueur, largeur, hauteur; iii) les matériaux de revêtement; iv) une photographie ou un échantillon des matériaux proposés, si requis; v) tout autre renseignement jugé pertinent par l’officier responsable. cc) Pour l’installation de panneaux solaires : i) un plan à l’échelle montrant l’emplacement des panneaux sur la toiture, leurs dimensions, leur nombre, la superficie totale occupée ainsi que la distance entre chaque panneau solaire, le cas échéant; ii) les élévations du bâtiment montrant l’emplacement et les dimensions des panneaux solaires; iii) la fiche technique des panneaux incluant une description du mode d’installation et du système de fixation à la toiture ainsi que le poids total de l’installation; iv) Un photomontage montrant les panneaux sur la toiture et leur visibilité à partir de la voie publique, lorsque la propriété est assujettie à un Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA).

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
		dd) Pour l'installation d'un système de prélèvement d'eau de surface ou souterraine ou d'un système de géothermie : i) Un plan d'implantation à l'échelle, signé et scellé par un arpenteur-géomètre, montrant le site visé et l'identification cadastrale, ainsi que l'emplacement projeté de l'installation de prélèvement des eaux ou du système de géothermie par rapport aux bâtiments principaux, aux limites du terrain, à toute installation septique située sur la propriété ou sur les propriétés voisines dans un rayon de 30 mètres, et aux servitudes, le cas échéant. Le plan d'implantation doit également indiquer, selon le cas, tout cours d'eau, rive, plaine inondable, milieu humide, ainsi que toute zone à risque touchant la propriété visée; ii) Un plan préparé par un professionnel indiquant le type de prélèvement, l'emplacement de l'installation projetée, ses dimensions, les matériaux utilisés et une coupe type de l'installation projetée; iii) Une description détaillée des travaux à effectuer, précisant le type de prélèvement d'eau, l'usage auquel elle sera destinée, le nombre de personnes desservies par l'installation qui fait l'objet de la demande; iv) Dans le cas d'un système de géothermie, la description détaillée des équipements et du fonctionnement du système de géothermie utilisé; v) Le nom et le numéro de permis, délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de l'entreprise qui effectuera les travaux d'installation; vi) Tout document ou renseignement exigé par le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
		vii) les documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral, si applicable; viii) Tout autre renseignement ou document pertinent exigé par l’officier responsable pour valider la conformité aux règlements municipaux et provinciaux. ee) Pour toute demande visant l’exercice d’un usage, la construction ou la transformation d’un bâtiment principal ou la réalisation d’un ouvrage entraînant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d’intérêt ou son aire de protection identifiés à l’annexe E « Milieux humides » du règlement de zonage : i) Une étude de caractérisation réalisée, par un expert, conforme aux exigences de l’annexe F « Étude de caractérisation d’un milieu humide » du règlement de zonage; Malgré ce qui précède, une étude de caractérisation n’est pas requise dans le cas de la reconstruction d’un bâtiment ayant la même implantation; ii) Un plan d’implantation à l’échelle, signé et scellé par un arpenteur-géomètre, montrant l’identification cadastrale du terrain, les limites du terrain, les bâtiments et aménagements existants, les aménagements projetés, ainsi que l’emplacement du milieu humide d’intérêt et de son aire de protection, tels qu’identifiés à l’annexe E « Milieux humides » du règlement de zonage; iii) Une description des travaux projetés; iv) Des photographies récentes du site et localisant l’emplacement prévu des travaux.

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
		ff) Pour toute demande visant l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment principal, ou la réalisation d'un ouvrage, situés à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, mais à l'intérieur de l'aire de protection d'un milieu humide identifié à l'annexe E « Milieux humides » du règlement de zonage: i) Un plan d'implantation à l'échelle, signé et scellé par un arpenteur-géomètre, montrant l'identification cadastrale du terrain, les limites du terrain, les bâtiments et aménagements existants, les aménagements projetés, ainsi que la délimitation du milieu humide d'intérêt et de son aire de protection telle qu'identifiée à l'annexe E « Milieux humides » du règlement de zonage ou, à défaut, un certificat de localisation à jour accompagné d'un plan indiquant l'emplacement du projet ; ii) Une copie du permis ou du certificat d'autorisation attestant l'occupation et les aménagements existants ainsi que leur caractère légal, ou toute autre preuve documentaire jugée suffisante par l'autorité compétente. iii) Une description des travaux projetés; iv) Des photographies récentes du site illustrant les aménagements existants ainsi que l'emplacement visé par les travaux.
8	3.2.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation L'officier responsable peut émettre un certificat d'autorisation seulement si : a) La demande est conforme à toutes les dispositions de tous les règlements municipaux; b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés en vertu du présent règlement;	L'article 3.2.3 est modifié par l'insertion, après le paragraphe d), du paragraphe e) suivant : e) Dans le cas où le projet est assujetti à une législation ou une réglementation provinciale, l'émission d'un certificat d'autorisation demeure subordonnée à la démonstration du respect intégral des exigences applicables, y compris la remise de tout document ou autorisation exigé à ce titre.

RÈGLEMENT BEAC-045-22

Tableau récapitulatif des modifications proposées et articles assujettis au processus référendaire

RÈGLEMENT BEAC-045-22		
ARTICLE	EN VIGUEUR	PROPOSÉ
	c) Les frais pour d'obtention du certificat d'autorisation, tel que spécifié au règlement sur les tarifs exigibles pour les permis et certificats d'autorisation en vigueur, ont été acquittés lors du dépôt de la demande de permis. d) Dans le cas où la demande de certificat est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture du bâtiment ont fait l'objet de l'approbation requise	
9	3.2.4 Validité d'un certificat d'autorisation a) Tout certificat d'autorisation est considéré nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans les trente (30) jours suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation; b) L'ensemble des travaux doit être entièrement achevé, conformément aux plans soumis et approuvés, dans les trois (3) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation; c) Un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé au-delà du délai supplémentaire accordé aux alinéas b) du présent article. Si un certificat d'autorisation devient nul et non avenue pour l'une des raisons énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation sera émis conformément aux dispositions du présent règlement. Les frais relatifs au certificat d'autorisation révoqué ou annulé ne pourront être remboursés. Les frais pour toute nouvelle demande de certificat d'autorisation doivent être acquittés	L'article 3.2.4 est modifié par l'ajout du paragraphe d) suivant : « Malgré ce qui précède, la validité d'un certificat d'autorisation émis simultanément à un permis de construction de nouvelle construction ou d'agrandissement est valide pour le même délai que ledit permis de construction. Advenant que les travaux prévus au certificat d'autorisation ne sont pas complétés durant les douze (12) mois de délai du permis de construction, un délai supplémentaire de trois (3) mois peut être accordé, le cas échéant ».